CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.236 du 9 août 2000

A. 84.981/XI-6581

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat,
rue A. Bouvy 1
4020 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI[e] CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 juin 1999 par XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du 08.06.1999 lui ordonnant de quitter le territoire au plus tard le 12.06.1999";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2000 fixant l'affaire à l'audience du 30 mars 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT loco Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 2 novembre 1999, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 1er juillet 1999, de la demande de suspension;

Considérant que le demandeur, né au Maroc le 13 mai 1972, de nationalité marocaine, arrivé en Belgique le 20 août 1993 après avoir contracté mariage au Maroc le 5 juillet 1993 avec XXX, née en Belgique le 25 septembre 1973, de nationalité espagnole, a été autorisé à s'établir dans le Royaume et mis en possession d'une carte d'identité d'étranger valable jusqu'au 22 mai 1999, a été extradé vers l'Allemagne le 23 novembre 1995 pour vol avec armes, a été rayé d'office des registres des étrangers de Liège le 24 octobre 1996, a été repris par la Belgique, à la demande des autorités allemandes après privation de liberté, le 1er octobre 1998, a été privé de sa carte d'identité par les autorités belges au moment de son arrivée à la frontière, et a demandé sa réinscription à Liège le 9 février 1999; que le délégué du ministre de

l'Intérieur a décidé le 18 mai 1999 de lui faire notifier un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours de sa notification pour les motifs suivants :

> " Article 7, alinéa 1er, 2/ de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996. Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé: séjour périmé. Ne répond pas aux conditions de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980. A quitté la Belgique plus d'un an. Une personne écrouée à l'étranger ne peut se prévaloir de la force majeure dans la mesure où cette détention est due à son propre fait, c'est-à-dire certainement quand elle a été condamnée.";

qu'il s'agit de l'acte attaqué, qui lui a été notifié le 8 juin 1999; que le demandeur a introduit contre cette décision une demande en révision le 24 juin 1999 rejetée comme irrecevable par le délégué du ministre le 30 juillet 1999;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la violation de l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans lequel il fait valoir en substance que "le fait qu'il n'a pas été en mesure de rentrer en Belgique avant l'année ne dépendait nullement de sa volonté, puisqu'il était matériellement impossible pour lui de le faire, il était écroué" en Allemagne, et un deuxième moyen de la violation de l'alinéa 4 du même article en ce que la décision attaquée "a été prise plus (de) trois mois depuis (qu'il) est revenu en Belgique et a été mis en possession d'une annexe 15";

Considérant, sur ces deux moyens réunis, que l'article 40 de l'arrêté royal précité s'applique à l'étranger qui a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir et qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas été en mesure de rentrer dans

le pays dans les délais prévus; qu'en l'espèce, il n'apparaît d'aucune pièce à laquelle le Conseil d'Etat peut avoir égard que le demandeur aurait averti l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays pour une durée déterminée; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un troisième moyen de la violation de l'article 19, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que, si ledit article 19, alinéa 4, "permet de refuser ce retour sur base de l'art. 3, alinéa 1er, 5/ à 8/, c'est-à-dire si l'administration juge que la présence de Monsieur BENJELLOUL sur le territoire constitue une menace pour l'ordre public", de telles raisons "peuvent être soulevées par l'administration directement, et non pas par le détour de la remise en cause du caractère involontaire de l'absence";

Considérant que l'article 19, alinéa 1er, de la loi précitée énonce que "l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an"; que l'alinéa 3 de cet article dispose que "l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume" et que ces conditions et ces cas sont prévus par l'article 39, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité; que ce n'est que s'il se trouve dans l'une de ces conditions ou l'un de ces cas - ce que le demandeur ne soutient pas qu'il serait - qu'aux termes de l'article 19, alinéa 4, de la loi l'autorisation de rentrer dans le Royaume ne peut lui être refusée que sur la base de l'article 3, alinéa 1er, 5/ à 8/, de la même

loi; qu'il s'ensuit que la partie adverse a pu légalement décider, par l'acte attaqué, que le demandeur "ne répond pas aux conditions de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980" parce qu'il "a quitté la Belgique pendant plus d'un an (et) qu'une personne écrouée à l'étranger ne peut se prévaloir de la force majeure dans la mesure où cette détention est due à son propre fait, c'est-à-dire certainement quand elle a été condamnée"; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le neuf août deux mille par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA. J. MESSINNE.